

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 23 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SORIC SAS

15, rue de la Tude
16210 CHALAIS

Références : 2024_1042_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0100025209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 juillet 2024 dans l'établissement SORIC implanté 15 Rue de la Tude 16210 Chalais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SORIC
- 15 Rue de la Tude 16210 Chalais
- Code AIOT : 0100025209
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de distribution de carburants ouverte au public implantée sur le site de l'Intermarché de Chalais. L'établissement relève du régime DC au titre de la rubrique 1435.

Thèmes de l'inspection : Suite du contrôle périodique ICPE (non conformités majeures persistantes) sur un site DC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	15 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Aménagement appareil de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des aires de manipulation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9	Sans objet
6	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non-conformité majeure mise en évidence en mars 2022 et confirmée en septembre 2023 dans le cadre du contrôle périodique ICPE réalisé au titre du classement à déclaration de l'installation (rubrique n°1435) n'a pas fait l'objet de l'action corrective requise.

Une mise en demeure est proposée à la préfète pour régularisation sous délai contraint.

Le maintien en service de l'ensemble des flexibles de distribution de carburants VL, deux ans au-delà de la période maximale d'utilisation depuis leur installation, fait également l'objet d'une mise en demeure.

Sur le projet de mise en demeure jointe, l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles observations sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des aires de manipulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires de service
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que les sols des aires de dépotage et de distribution de carburants ne présentent pas, visuellement, de défaut susceptible de remettre en cause leur étanchéité. Les sols sont en béton, considéré comme incombustible. La forme de ces aires (pente vers point bas) permettrait de collecter les produits accidentellement épandus, ainsi que tout liquide potentiellement polluant, vers le réseau des eaux pluviales de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - réserve sable
Prescription contrôlée :

<p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] • pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; • [...].
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la réserve de produit absorbant était insuffisante (très inférieure aux 100 litres minimum). La réserve d'absorbant doit être accompagné d'un moyen d'application (une pelle par exemple). L'exploitant indique avoir récemment utilisé ce produit pour récupérer les égouttures de carburants à proximité des îlots de distribution. Depuis, le stock de produit n'a pas été rétabli.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de disposer d'une réserve de produit absorbant d'une quantité d'au moins 100 litres.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] • d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; • [...] • sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. • [...]. <p>Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite au contrôle périodique réalisée par la société Aqualeha le 15 mars 2022, une non-conformité majeure (NCM) a été mise en évidence concernant l'absence de système d'alarme incendie avec report ; une autre non conformité portait sur l'absence de couverture anti-feu à proximité des bornes de distribution de carburants.</p> <p>Un contrôle complémentaire réglementaire en date du 13 septembre 2023 par la même société fait état de la persistance de l'absence du système d'alarme incendie avec report, mais de la présence d'une couverture anti-feu au niveau d'un îlot de distribution.</p>

Lors de la visite d'inspection, la présence de la couverture anti-feu et du pictogramme associé est constatée.

Concernant le système d'alarme incendie, la station-service fonctionnant sans la présence de personnel de surveillance (installation en libre service), un report d'alarme est requis.

L'exploitant indique que l'alarme en cas de détection incendie est opérationnelle ; en revanche il n'est pas en mesure de fournir de justificatif de l'existence d'un report d'alarme vers, par exemple, une société de télésurveillance ou les services de secours et ce, 24h/24.

Sur ce point, la situation n'a donc pas évolué depuis le contrôle de non-conformité majeure fait le 15 mars 2022 par Aqualeha.

Une mise en demeure est proposée pour remédier à cet écart récurrent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un document recensant les risques (explosion, incendie).

Ce point est identifié comme non-conformité lors du dernier contrôle réalisé par la société Aqualeha.

De plus, les panneaux de signalisation précisant les zones de risques ne sont pas tous visibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploit doit réaliser un état des lieux afin de recenser et localiser les risques liés à la station-service.

Un document doit être produit et conservé sur site et mis à jour si besoin.

À l'issue de ce recensement, une signalétique appropriée doit être mise en place de manière à être facilement lisible (par rapport pour les zones ATEX, un pictogramme « Ex » est requis).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Aménagement appareil de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Flexibles
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
Constats : L'ensemble des flexibles présents sur les pompes VL sont datés de 2016. La durée maximale d'utilisation avant remplacement, fixée à 6 ans, est donc dépassée. Une mise en demeure est proposée pour remédier à cet écart notable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux pluviales et séparateur hydrocarbure
Prescription contrôlée : [...] Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.
Constats : L'installation possède un décanteur-séparateur d'hydrocarbures en sortie de réseau pluvial alimenté par les zones de distribution et de dépotage de carburants. La société SNATI est en charge de l'entretien annuel de l'équipement : la dernière intervention date du 22/12/2023, justifiée par la facture transmise à l'inspection des installations classées.

Le traitement des eaux souillées est référencé sous Trackdéchets par le n°BSD-20231221-YN9P6PZNF.

Pour les boues d'hydrocarbures, la référence est le n°BSD-20231221-W76697TW1.

Type de suites proposées : Sans suite